



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 14 et 16 septembre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027 (Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 16 CF3 - STE. S. ALLINGES 1 - A.S. PREVESSINS MOENS 1
- Dossier N° 17 U20 R2 C – AIX F.C 1 - A.S. DE MONTREAL LA CLUSE-FOOTBALL 1
- Dossier N° 18 U18 R1 B - A.S. SAINT PRIEST 1 - F.C. LYON FOOTBALL

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 15 U18 R1 A

F.C. ROCHE ST GENEST 1 N° 544208 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775 Championnat U18 - Régional 1 - Poule A – Journée N° 1 - Match N° 56081306 du 05/09/2026

Demande d'évocation du club du F.C. ROCHE ST GENEST sur la participation du joueur ZYBERAJ Riza, licence n° 254860226 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date d'effet du 08/06/2026, non purgée au jour de la rencontre du championnat U18 R1 – F.C. ROCHE ST GENEST 1 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 du 05/09/2026.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. ROCHE ST GENEST, formulée par courriel en date du 09/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, qui a fait part de ses remarques à la commission ;

Considérant que le joueur ZYBERAJ Riza a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 03 juin 2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 08 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 05 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe U18 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ZYBERAJ Riza, licence n° 254860226 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. ROCHE ST GENEST 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. ROCHE ST GENEST 1 :	3 Points	3 Buts
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ZYBERAJ Riza, licence n° 254860226 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais **lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 septembre 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;**

Le club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 16 CF3

STE. S. ALLINGES 1 N° 518949 / A.S. PREVESSINS MOENS 1 N° 532839

Coupe de France Crédit Agricole 3^{ème} tour - Match N° 79312027 du 13/09/2026

Réclamation d'après match du club du de STE. S. ALLINGES, le club a écrit : « Je soussigné, Stéphane Martin, responsable sportif de la SS Allinges, licence 2520248247, porte une réclamation d'après match suite au match n°79312027 de **Coupe de France Allinges / Prévessins** du dimanche 13 septembre 2026 à 14h30 sur la participation et la qualification des joueurs suivants n°2 SAHIN Haci licence 801818400, n°4 GUESSAN Wilfried licence 2545468371, n°5 MEBARKI Wakil licence 2543513218, n°6 CHEMLAL Wafi licence 2543144645, n°7 REGRAGUI EL MOUMNI Imrane licence 2547304823, n°8 ZANGA Gérard licence 9605571826 et n°9 SAMBE Mactar licence 1002139893, n°10 HELLET Quentin 2545459248, n°14 HELLET Tom licence 2546012669 pour le motif suivant : ces joueurs étaient inscrits sur la feuille de match alors qu'ils étaient licenciés à l'étranger (Suisse) dans les 30 derniers mois et ils n'ont pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; Pour cette raison, nous demandons le gain du match. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du STE. S. ALLINGES, formulée par courriel en date du 14/09/2026 ;

Considérant que le club STE. S. ALLINGES met en cause la participation à la rencontre en rubrique des joueurs SAHIN Haci lice, GUESSAN Wilfried, MEBARKI Wakil, CHEMLAL Wafi, REGRAGUI EL MOUMNI Imrane, ZANGA Gérard, SAMBE Mactar, HELLET Quentin et

HELLET Tom de l'A.S. PREVESSINS MOENS, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.), dans la mesure où ils étaient susceptibles d'avoir été licenciés à l'étranger dans les 30 derniers mois ;

Considérant qu'après vérification au fichier, les joueurs :

- GUESSAN Wilfried, REGRAGUI EL MOUMNI Imrane et ZANGA Gérard, ont bien fait l'objet de l'obtention d'un Certificat international de Transfert auprès de la Fédération Suisse de Football avant de rejoindre le club de l'A.S. PREVESSINS MOENS ;
- SAHIN Haci lice, MEBARKI Wakil, CHEMLAL Wafi, SAMBE Mactar, HELLET Quentin et HELLET Tom, ont obtenu une licence renouvellement au sein du club de l'A.S. PREVESSINS MOENS ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club STE. S. ALLINGES ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 17 U20 R2 C

AIX F.C. 1 N° 504423 / A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 N° 511575

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C – Journée N° 1 - Match N° 56080700 du 13/09/2026

Réclamation d'après match du club de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE sur la participation du joueur DUTERME Mathis, licence n° 2546653959 d'AIX F.C., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date d'effet du 08/06/2026, non purgée au jour de la rencontre du championnat U20 R2 – AIX F.C. 1 / A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 du 13/09/2026.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE, formulée par courriel en date du 14/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club d'AIX F.C., qui a fait part de ses remarques à la commission, en précisant que son joueur a purgé sa sanction, lors de la 1^{ère} journée de championnat SENIOR D1 AIX FC 2 / F.C. CHAMBOTTE 2 du 6 septembre 2026 ;

Considérant que le joueur ZYBERAJ Riza a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Savoie lors de sa réunion du 1^{er} juin 2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 08 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe U20 d'AIX F.C., la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur DUTERME Mathis, licence n° 2546653959 d'AIX F.C., n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AIX F.C. 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIX F.C. 1 :	-1 Point	0 But
A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DUTERME Mathis, licence n° 2546653959 d'AIX F.C., a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais **lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 21 septembre 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;**

Le club d'AIX F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 18 U18 R1 B

A.S. SAINT PRIEST 1 N° 504692 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605

Championnat U18 - Régional 1 - Poule B – Journée N° 2 - Match N° 56485823 du 13/09/2026

Réserve d'avant match du club du F.C. LYON FOOTBALL sur la qualification ou/et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. SAINT PRIEST, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 6 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du F.C. LYON FOOTBALL, formulée par courriel en date du 14/09/2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et **164 des présents règlements** » ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAINT PRIEST a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs avec licence mutation normale :

- BOUYAHYAOUI Salih, licence mutation n° 2547725942 enregistrée le 09/07/2026
- CHAIA Fares, licence mutation n° 2547358043 enregistrée le 02/07/2026
- DRIESSENS Alexis, licence mutation n° 2547388224 enregistrée le 02/07/2026
- LOKONGO Jephte, licence mutation n° 9602986808 enregistrée le 02/07/2026
- ABIDI Adam, licence mutation n° 2548076989 enregistrée le 09/07/2026
- ABED Walid, licence mutation n° 2547364549 enregistrée le 07/07/2026

Considérant que le club de l'A.S. SAINT PRIEST a bénéficié des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc de deux mutations supplémentaires pour la saison 2026-2027 (voir PV Commission Fédérale des Règlements & Contentieux en date du 11 septembre 2026) ;

Considérant que le club de l'A.S. SAINT PRIEST, a précisé à la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux, que c'est l'équipe U18 R1 qui bénéficie de deux mutations supplémentaires ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN